

DECISION N° 386 ARMP/CRD DU 11 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°21/12/01/02/00/2010/00003 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE SAHEL DECOR, POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL, MOBILIER DE BUREAU (AUTRE), AU PROFIT DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE DU SAHEL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 04 avril 2011 de la Direction Régionale de la santé du Sahel demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Direction Régionale de la Santé du Sahel, D. Firmin SOME ;
- Au titre de l'entreprise SAHEL DECOR, W. Bertrand BOUDA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Direction Régionale de la Santé du Sahel a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Direction Régionale de la Santé du Sahel a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise SAHEL DECOR pour l'acquisition de matériel, mobilier de bureau (autre), au profit de la Direction Régionale de la Santé du Sahel ; que l'entreprise SAHEL DECOR, attributaire dudit marché a été régulièrement notifiée par ordre de service en date du 09 novembre 2010 pour un délai d'exécution de vingt et un jours (21) jours pour compter du 15 novembre 2010 ; que malgré la lettre de mise en demeure en date du 18 mars 2011, adressée à l'entreprise SAHEL DECOR conformément aux instructions données par le CRD lors de la séance de conciliation datée du 15 mars 2011, les biens manquants n'ont pu être livrés ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant de l'entreprise SAHEL DECOR, il consent à la résiliation du contrat ;

### AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction Régionale de la Santé du Sahel a, conformément à la décision de conciliation du CRD lors de sa séance du 15 mars 2011, adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise SAHEL DECOR le 18 mars 2011 ; que malgré cette mise en demeure les biens manquants sus indiqués n'ont pas été livrés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°21/12/01/02/00/2010/00003 passée avec l'entreprise SAHEL DECOR pour l'acquisition de matériel, mobilier de bureau (autre) au profit de la Direction Régionale de la Santé du Sahel ;**

**-Dit que l'entreprise SAHEL DECOR soit convoquée en matière disciplinaire pour être entendue sur les motifs d'inexécution du contrat ;**

**-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise SAHEL DECOR par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juillet 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

